



Transports scolaires

Règlement départemental

REGLEMENT DEPARTEMENTAL DES TRANSPORTS SCOLAIRES

PREAMBULE

Le présent règlement annule et remplace toutes les dispositions antérieures adoptées par le Conseil général en matière d'organisation et de financement des transports scolaires. Il constitue une base de référence pour tous les intervenants dans le domaine des transports scolaires dans le département des Alpes de Haute-Provence. Il comporte en annexe le Règlement Intérieur des Transports scolaires.

OBJET

Il a pour objet :

- De définir les ayants droit et les conditions à remplir pour bénéficier d'une subvention de transports ;
- De définir les conditions de création et d'organisation des services assurant la desserte des établissements d'enseignement pour le transport des élèves ;
- De définir la participation financière du Département et de déterminer les modalités de recouvrement de la contribution financière éventuelle des familles, aux frais engagés pour l'exécution des déplacements ;
- D'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves, à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés aux services.

TITRE Ier LE DROIT AU TRANSPORT

1. Le régime général

Le Conseil général est organisateur des transports scolaires. Ce transport est organisé entre les points de regroupement fixés par l'organisateur et les points de desserte des établissements d'enseignement fréquentés par les élèves. L'organisation est réalisée en tenant compte :

- Du respect de la carte scolaire définie dans le département ;
- De la distance entre le domicile et l'établissement ;
- De l'âge de l'élève et de l'établissement fréquenté ;
- Du nombre d'élèves à transporter dans un même secteur géographique.

Il concerne les élèves :

- Domiciliés dans les Alpes de Haute-Provence ;
- Fréquentant une école ou un établissement scolaire public ou privé sous contrat avec l'Education nationale, de la maternelle au secondaire, situé à 3 kilomètres minimum du domicile de l'élève ;
- Respectant la carte scolaire arrêtée par l'autorité compétente.

Les élèves répondant aux critères définis peuvent bénéficier d'un droit au transport subventionné par le Conseil général pour fréquenter l'établissement scolaire autorisé, à raison d'un aller-retour quotidien pour les externes et demi-pensionnaires et d'un aller retour par semaine scolarisée pour les internes.

Le transport des élèves externes et demi-pensionnaires sur service spécialisé ou régulier est assuré par le Conseil général à condition que ceux-ci s'acquittent de leur participation ou « ticket modérateur », dans les conditions fixées au titre V du présent règlement. A défaut de service spécialisé ou régulier adapté, la famille peut prétendre à une allocation individuelle de transport entre le domicile et l'établissement ou le point d'arrêt le plus proche.

2. Dispositions particulières

Le transport intra périmètre de transport urbain (PTU)

L'organisation des transports scolaires dans les périmètres de transport urbain est à la charge de l'autorité organisatrice détentrice de la compétence.

En cas de création ou de modification d'un périmètre de transports urbains une convention doit être passée entre l'autorité organisatrice des transports urbains et le département afin de fixer les conditions de financement des services de transports scolaires dans le nouveau périmètre

Transports des élèves de moins de 3ans

Les élèves de moins de 3 ans seront admis dans les services spéciaux à la condition que le transporteur mette à disposition un système homologué de retenue.

3. Le régime optionnel

Sont admis dans les services spéciaux, dans la limite des places disponibles et à condition d'acquitter le montant du prix défini par le Conseil général de 150 euros soit 15 euros par mois et de remplir une demande visée par l'établissement et par ordre de priorité :

- Les élèves internes de l'enseignement primaire et secondaire ;
- Les élèves de l'enseignement supérieur ;

- Les élèves des Centres de formation (CFA...);
 - Les élèves des établissements hors contrat avec l'Education nationale ou le Ministère de l'Agriculture ;
 - Les élèves situés à moins de 3 km de l'établissement fréquenté dans la mesure des places disponibles.
- Cette catégorie d'élèves ne peut être prise en compte pour justifier la création ou le maintien d'un service (§ 2 du Titre V).

TITRE II CARTE SCOLAIRE DEPARTEMENTALE

Il est fait application, pour déterminer le droit au transport, de la carte scolaire arrêtée par l'autorité compétente.

1. Pour les élèves de maternelle et du primaire

Le transport est organisé pour les élèves qui se rendent à l'école publique ou privée sous contrat de leur commune de résidence ou du regroupement pédagogique intercommunal (RPI).

Des dérogations pourront être prises en compte pour des raisons géographiques ou pédagogiques. Celles-ci feront l'objet d'un examen et d'un avis de la Commission chargée des transports scolaires.

Pour les classes spécialisées : classes d'intégration scolaire (CLIS) et classes d'initiation (CLIN), le transport peut être réalisé par le Conseil général, dans le respect des critères généraux d'organisation ou faire l'objet d'une allocation individuelle, jusqu'à l'école la plus proche dispensant ce type d'enseignement.

2. Pour les élèves de collège

Les élèves doivent se rendre à l'établissement public de leur secteur scolaire défini dans le département ou à l'établissement privé sous contrat du même secteur scolaire.

Les dérogations accordées par l'autorité compétente pour les orientations consécutives au choix d'une langue, d'options facultatives ou technologiques et de classes spécialisées : unité pédagogique d'Intégration (UPI), section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) ouvrent le droit au transport scolaire dans les conditions générales fixées au § 1 du Titre 1er du présent règlement.

Les autres élèves peuvent bénéficier, sous réserve du paiement du coût réel du service sans participation du Conseil général, d'un droit au transport scolaire dans les conditions fixées au § 3 du Titre 1er du présent règlement.

3. Pour les élèves de lycée d'enseignement général ou technique

L'élève fréquente le lycée d'affectation, qu'il soit public ou privé sous contrat.

4. Double transport

Pour les élèves en garde alternée, le droit au transport pourra être ouvert sur des trajets différenciés selon les jours. Cependant, chaque situation sera examinée par les services du Conseil général sur présentation d'un document officiel justifiant la situation parentale et du calendrier d'utilisation de chacune des lignes de transport.

5. Changement de domicile

Les élèves déménageant en cours d'année pourront éventuellement continuer à bénéficier d'un droit au transport, même s'ils ne respectent plus le secteur de transport scolaire, si c'est techniquement possible. Cette aide ne leur sera accordée que pour leur permettre de terminer l'année scolaire en cours.

TITRE III LE TRANSPORT D'ELEVES INTERNES

Le Conseil général prend en charge, sous forme d'une aide, une part des dépenses de transport des élèves internes domiciliés dans le département des Alpes de Haute Provence, sous réserve que ces élèves fréquentent l'établissement le plus proche de leur domicile dispensant l'enseignement souhaité. Cette aide est indépendante du mode de transport utilisé, elle est versée directement aux familles.

Les critères à satisfaire sont les suivants :

1. L'élève est domicilié dans les Alpes de Haute-Provence ;

2. Le trajet «domicile – établissement» ne correspond pas à un déplacement relevant de la compétence d'une Autorité Organisatrice de Transports Urbains ;
3. La distance entre le domicile et l'établissement scolaire est supérieure à 10 kilomètres, sauf cas particulier (sections spécialisées) ;
4. L'élève fréquente un établissement du 2ème degré (collège, lycée professionnel, lycée d'enseignement général jusqu'à la terminale, y compris lycée technique). Ceci exclut les élèves de l'enseignement primaire et les étudiants ;
5. L'établissement fréquenté doit relever du Ministère de l'Education nationale ou de l'Agriculture ou privé placé sous le régime du contrat d'association ou du contrat simple avec l'Etat ;
6. L'élève doit respecter la sectorisation, c'est-à-dire que son affectation doit être conforme à la carte scolaire en vigueur dans le département. Lorsqu'un élève fréquente un établissement privé sous contrat, on considère qu'il respecte la sectorisation lorsque la distance «domicile – établissement fréquenté» n'est pas supérieure à la distance «domicile – établissement public» auquel il aurait été affecté compte tenu du type d'enseignement choisi ;
7. L'élève est interne, c'est-à-dire que pendant la semaine, il est hébergé dans l'établissement scolaire ou à proximité immédiate de celui-ci, et en fin de semaine, il rentre à son domicile, soit un aller-retour hebdomadaire ;
8. Pour effectuer les trajets « domicile – établissement », l'élève ne bénéficie pas d'avantages particuliers. Le montant de la subvention ne doit pas être supérieur au coût réel du transport et rester dans la logique de l'aide accordée aux élèves demi-pensionnaires ;
9. Pour les trajets supérieurs à 250 kilomètres, des justificatifs de déplacement devront être fournis ;
10. L'internat à l'extérieur du département est motivé par une obligation (options particulières) ou par facilité liée à la situation géographique.

Modalités de calcul :

La subvention trimestrielle attribuée à chaque élève est donnée par la formule :

$$S = n \times N \times C \times D \times T$$

n : nombre de trajets par semaine (2)

N : nombre de semaines de classe réellement effectuées par trimestre

C : coût kilométrique défini annuellement par l'Assemblée départementale

D : distance domicile - établissement

T : taux de participation (60%)

Procédure : imprimé à retirer et à faire attester auprès de l'établissement d'enseignement.

TITRE IV

L'AIDE EN VOITURE PARTICULIERE

Elle concerne les parents qui, en l'absence de service de transport public organisé, assurent le transport de leurs enfants entre leur domicile et l'établissement scolaire ou le point d'arrêt le plus proche supérieur à 3 kilomètres. Cette mesure ne s'applique pas dans le cas des Périmètres de Transports Urbains.

La modalité de transport peut être différente à l'aller et au retour et selon les jours (par exemple, une aide peut être versée pour un élève au retour d'un lycée technique le mercredi à 17h00 alors que les services de transports, adaptés au plus grand nombre, partent à 12h00) hors activités péri-scolaires.

ELEVES DEMI-PENSIONNAIRES

Les critères à satisfaire :

1. L'élève est domicilié dans les Alpes de Haute-Provence ;
2. Habiter à plus de 3 kilomètres de l'établissement fréquenté ;
3. Respecter la sectorisation ;
4. L'établissement fréquenté doit relever du Ministère de l'Education nationale ou de l'Agriculture ou privé placé sous le régime du contrat d'association ou du contrat simple avec l'Etat.

La subvention trimestrielle attribuée à chaque élève est donnée par la formule :

$$S = n \times N \times C \times D \times T$$

n : nombre de trajets par jour (2)

N : nombre de jours de classe réellement effectués par trimestre

C : coût kilométrique défini annuellement

D : distance domicile - établissement

T : taux de participation (80%)

Transport jusqu'au point d'arrêt le plus proche

Quand le domicile de l'élève est situé à plus de 3 km d'un point d'arrêt de prise en charge sur service spécialisé ou sur ligne régulière, le Conseil général indemnise, en plus du transport en service spécial ou en ligne régulière, le parcours d'approche entre le domicile et le point d'arrêt.

Procédure : imprimé à retirer et à faire attester auprès de l'établissement d'enseignement.

TITRE V

LA PARTICIPATION DES FAMILLES SUR LES SERVICES DE TRANSPORT ORGANISES PAR LE DEPARTEMENT

1. L'organisation des transports scolaires

Le réseau de transport scolaire est composé de services réguliers ordinaires (lignes régulières) qui fonctionnent généralement toute l'année et de services réguliers à titre principal pour les scolaires (services spécialisés) qui fonctionnent uniquement en périodes scolaires et sont organisés localement par le Conseil général, les communes ou groupements de communes ou les établissements d'enseignement.

Le montant de la participation des familles ou «ticket modérateur» est fixé à 150 euros par élève et par an sans excéder la participation référence de l'année scolaire 2003-2004.

Ce montant est fixé par l'Assemblée départementale.

Pour bénéficier d'un droit au transport scolaire, les élèves fréquentant les services spécialisés ou les lignes régulières doivent acquitter le montant du ticket modérateur pour obtenir un titre de transport.

Modalités de délivrance de la carte de transport

Procédure :

Utilisation d'un service spécial : inscription directe auprès de l'organisateur secondaire (la Commune, le groupement de Communes ou l'établissement d'enseignement) gestionnaire local du service.

Utilisation d'une ligne régulière : imprimé à retirer auprès de l'établissement d'enseignement.

Date limite de dépôt des demandes : fin juillet

2. Condition de création, modification ou suppression de transports scolaires

Toute demande de création ou de modification de service devra obligatoirement émaner d'un organisateur secondaire existant ou d'une commune ou groupement de communes souhaitant devenir organisateur secondaire.

1. Créations de services

La demande de création d'un service spécial, devra répondre aux critères suivants :

- Transporter des élèves respectant la carte scolaire établie par l'autorité compétente, et assurer le transport d'un minimum de 5 élèves résidant à plus de 3 km de l'école s'il s'agit de desservir une école maternelle / élémentaire ou d'organiser un rabattement sur une ligne régulière.

Aucune création de service ne pourra être autorisée pour :

- Des élèves résidant à moins de 3 km d'une ligne régulière ou d'un service spécial existant ;
- Des élèves résidant à plus de 45 minutes de l'établissement fréquenté.

2. Suppressions de services

Les services spécialisés transportant moins de 5 élèves seront supprimés après avis de la Commission spécialisée chargée des transports scolaires.

3. Modifications de services

Les demandes de modifications de services spéciaux seront analysées par la Commission spécialisée chargée des transports scolaires.

Le Département s'engagera à vérifier prioritairement que l'extension demandée ne conduise pas à un allongement du temps de transport des élèves pris en amont.

Des extensions pourront être accordées si elles se situent en début de service et dans la limite de 3 km.

TITRE VI

LES ELEVES EN STAGE ET L'ACCUEIL DE CORRESPONDANTS

1. Stages

Cela concerne des stages, séquences éducatives ou périodes de formation en entreprise, effectués par les élèves au cours de leur scolarité.

Les élèves peuvent être acceptés à bord des véhicules de transport scolaire et des lignes régulières départementales dans la limite des places disponibles et uniquement pendant la période scolaire aux conditions suivantes :

- Etre ayant droit au titre des transports scolaires quotidiens ;
- Sur production d'un calendrier précis des stages de la part de l'établissement scolaire au moins 15 jours avant le début du stage ;
- La distance domicile - lieu de stage ne doit pas être supérieure à 50 km
- Il n'y a pas de prise en charge possible pour les transports non conventionnés directement par le Département (SNCF, TER, Transports urbains...)

Le service des transports établit une autorisation provisoire de circuler à chaque élève lui permettant d'emprunter un service de transport départemental pour se rendre sur son lieu de stage.

2. Correspondants

Pour les élèves titulaires d'une carte de transport scolaire départementale, leurs correspondants accueillis dans le cadre de leur scolarité pourront être acceptés sur les services spéciaux et les lignes régulières, dans la limite des places disponibles.

Au moins 15 jours avant leur arrivée, l'établissement scolaire devra produire la liste précise des correspondants ainsi que la durée de leur séjour. Cette liste est transmise pour information aux transporteurs concernés.

L'échange de correspondants devra avoir lieu dans le cadre de l'établissement scolaire.

La durée du séjour ne doit pas excéder 15 jours.

Si les correspondants sont reçus pour une plus longue période ou si cela n'entre pas dans le cadre d'un échange scolaire, la famille d'accueil devra établir, pour le correspondant accueilli, une fiche d'inscription pour les transports scolaires et s'acquitter du ticket modérateur dont le montant sera établi au prorata du temps passé.

TITRE VII

LES ELEVES ET ETUDIANTS HANDICAPES

Les prises en charges ci-dessous visées portent sur le trajet domicile/établissement et établissement/domicile.

1. Les élèves et étudiants dont la prise en charge relève du Code de l'Education (articles R 213-13 à R 213-16)

Il s'agit des élèves et étudiants domiciliés dans le département et pour lesquels la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (pôle jeune pour les élèves ou pôle adulte pour les étudiants) a reconnu qu'ils relevaient de ce type de transport.

Les élèves et étudiants doivent fréquenter un établissement d'enseignement général ou professionnel, public ou privé placé sous contrat relevant du Ministère de l'Education nationale ou du Ministère de l'Agriculture.

Ils doivent présenter une incapacité permanente d'un taux égal ou supérieur à 50 % et en raison de leur handicap ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun.

Le taux d'incapacité est apprécié par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées. Cette instance précise si l'élève ou l'étudiant peut utiliser un transport collectif, s'il peut être transporté individuellement par la famille ou si il nécessite un transport individuel par taxi, véhicule sanitaire léger ou ambulance.

Les élèves doivent fréquenter l'établissement le plus proche de leur domicile dispensant l'enseignement souhaité et compatible avec leur handicap.

1. Transport en voiture particulière

Le transport peut être effectué par la famille. Dans ce cas elle perçoit une aide financière individuelle selon le tarif kilométrique

défini pouvant aller pour les demi-pensionnaires jusqu'à deux allers-retours par jour de présence attestée par le chef d'établissement et pour les internes jusqu'à deux allers-retours hebdomadaire.

Cette aide est réévaluée en fonction de l'arrêté fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues à l'article 31 du décret 90-437 du 28 mai 1990 modifié.

Base véhicule de 6 à 7 CV de 2001 à 10 000 Km par an.

2. Transport collectif

Le transport sera intégralement pris en charge par le Département.

3. Transport en taxi, Véhicule Sanitaire Léger ou ambulance

Certains handicaps nécessitent la mise en œuvre de véhicules adaptés. Dans ce cas précis et seulement si les deux premiers types de transport ne sont pas adaptés, le transport sera effectué dans un véhicule (pouvant être utilisé par plusieurs élèves ou étudiants bénéficiaires de cette aide) exploité par un tiers rémunéré à ce titre. Les horaires pris en compte seront ceux de l'établissement. Le remboursement s'effectuera mensuellement sur justification de présence de l'élève par le chef d'établissement.

2. Les élèves en difficulté

Il s'agit des élèves domiciliés dans le département qui, bien que scolarisés dans des dispositifs spécifiques de l'enseignement général ou professionnel public ou privé placé sous contrat relevant du Ministère de l'éducation nationale ou du Ministère de l'agriculture ne relèvent pas des articles R 213-13 à R 213-16 du Code de l'Éducation.

L'aide concerne, en l'absence de service de transport organisé, les parents qui assurent le transport de leurs enfants entre le domicile et l'établissement. Cette mesure ne s'applique pas à l'intérieur des périmètres de transport urbain.

Pourront être pris en compte jusqu'à deux allers-retours quotidiens par famille selon les mêmes montants kilométriques que ceux visés pour les élèves et étudiants handicapés.

Le montant de la participation des familles ou « ticket modérateur » est fixé à 150 € par élève bénéficiaire et par an. Ce montant sera déduit du ou des premiers versements mensuels effectués sur attestation par le chef d'établissement de la présence de l'élève.

TITRE VIII SECURITE

Mise en place d'une procédure de contrôle des titres de transport

Cette procédure est constituée de 3 phases distinctes :

Dès la rentrée scolaire, les contrôles sont instaurés sur l'ensemble des services. Seuls sont pris en charge, les élèves en possession d'une carte de transport.

Les conducteurs doivent consigner l'identité et l'établissement scolaire des élèves ne pouvant présenter un justificatif et transmettre ces informations à l'organisateur secondaire ou au service des transports du Département. Ils doivent aussi inviter ces élèves à régulariser rapidement leur situation auprès de ces derniers.

Au cours du premier trimestre de l'année scolaire, une liste (mise à jour périodiquement) des élèves ayant établi une demande de transport est transmise aux entreprises par le Département. Dès réception de ce document, l'entreprise doit mettre en place les moyens nécessaires pour effectuer les contrôles et le suivi des élèves sur chacun des services dont elle a la charge.

- Sont pris en charge, les élèves en possession d'une carte de transport.
- Un délai de quinze jours est laissé aux élèves ne pouvant justifier d'un titre de transport pour se mettre en règle.

Les élèves qui arrivent en cours de trimestre conservent leur titre de transport provisoire daté et validé par l'organisateur secondaire ou le service des transports du Département, jusqu'à l'obtention de leur carte définitive.

Quinze jours après, une note est adressée aux transporteurs donnant instruction de ne plus prendre en charge les élèves ne pouvant justifier d'un titre de transport.

ANNEXE AU REGLEMENT DEPARTEMENTAL DES TRANSPORTS SCOLAIRES

REGLEMENT INTERIEUR DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Le Département des Alpes de Haute-Provence est organisateur des transports scolaires interurbains, et à ce titre, il veille au respect des obligations de toutes les parties prenantes : transporteurs, élèves, parents d'élèves.

A cet égard, il œuvre dans le sens de l'intérêt général.

Il est rappelé que l'utilisation des transports scolaires n'est pas obligatoire. Celui qui demande à bénéficier de ce service public, conçu pour répondre aux besoins du plus grand nombre, s'engage à accepter les clauses du présent règlement dont l'objectif est de fixer les conditions favorisant la sécurité, la discipline et la bonne tenue des élèves à l'intérieur des véhicules de transport scolaire comme aux points d'arrêt.

Article I. Obligation de l'élève

1. Aux abords du car, à la montée ou à la descente

- Etre présent au point d'arrêt à l'heure prévue du passage du car ;
- Bien observer les règles de circulation à pied pour se rendre du domicile à l'arrêt et vice versa, et du point de descente à l'établissement d'enseignement et vice versa ;
- Les élèves ne chahutent pas en attendant le car ;
- Ils attendent l'arrêt complet du véhicule pour y monter ou en descendre ;
- En montant dans le véhicule, ils doivent présenter au conducteur leur titre de transport ;
- La montée et la descente des élèves s'effectuent dans le calme et avec ordre car c'est à ce moment-là que se produisent les accidents les plus graves ;
- A la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

2. Pendant les trajets, chaque élève doit :

- Rester assis à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente lorsque le véhicule est immobilisé à l'arrêt ;
 - Dans les véhicules de transport en commun, conformément aux dispositions du code de la route, obligatoirement porter une ceinture de sécurité dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé ;
- Le non-port de la ceinture de sécurité sera considéré comme un acte d'indiscipline grave et donnera lieu également à l'application des sanctions prévues à l'article 4 du présent règlement. De plus, le passager d'un véhicule de transport en commun qui n'attache pas sa ceinture de sécurité est passible d'une peine d'amende prévue par la loi ;
- Se comporter de manière à ne pas déranger, gêner ou distraire de quelque façon que ce soit le conducteur, ni mettre en cause la sécurité.
 - Placer sac, serviette, cartable ou paquet de livres sous les sièges ou, si possible, dans les porte-bagages situés au-dessus des sièges, de telle sorte qu'à tout moment, le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets et que ceux-ci ne risquent pas de tomber des porte-bagages placés au dessus du siège.

Ainsi, il est notamment interdit de :

- Rester debout pendant le trajet ;
 - Parler au conducteur, sauf motif urgent et valable ;
 - Fumer ou utiliser allumettes ou briquets ;
 - Jouer, crier, projeter quoi que ce soit ;
 - Toucher, avant l'arrêt complet du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes, ainsi que les issues de secours ;
 - Se déplacer dans le couloir central pendant le trajet sauf nécessité ;
 - Se pencher au dehors ;
 - Manipuler des objets dangereux tels que couteaux, cutters...
 - Voler ou détériorer du matériel de sécurité du véhicule (ex. : marteau, extincteur...) ou toute partie du véhicule (ex : sièges, rideaux...)
- Tout acte de vandalisme ou détérioration de matériel commis par les élèves à l'intérieur du car engage la responsabilité financière des parents si les élèves sont mineurs ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs. Les sanctions seront appliquées et les fautifs tenus de réparer financièrement le préjudice causé.
- Transporter des animaux ;
 - Se bousculer ou se battre.

3. Titre de transport

Seule la détention d'un titre de transport autorise, en cas d'accident, la couverture des élèves par les assurances. Les élèves présentent au conducteur, en montant dans le véhicule, le titre de transport correspondant au service emprunté. A cette occasion, saluer le conducteur ne peut que favoriser des rapports de qualité.

En cas de perte ou de vol du titre de transport, l'élève ou sa famille devra en faire immédiatement la déclaration auprès du transporteur, un duplicata lui sera délivré.

L'élève, sans titre de transport le matin à la montée du car, sera refusé ou devra acquitter un titre auprès du conducteur. La falsification de la carte de transport scolaire est un acte grave qui entraînera, outre l'exclusion définitive des transports sco-

lares, un dépôt de plainte contre l'élève ou contre les parents, si celui-ci est mineur. En outre, il sera demandé des dommages et intérêts d'un montant au minimum équivalent au coût annuel du transport scolaire par enfant.

Les frais administratifs et judiciaires seront également à la charge de l'élève ou de sa famille.

Le titre de transport est personnel et nominatif. Il est interdit d'en faire bénéficier une autre personne.

Article II. Obligations des parents

Les parents d'élèves sont tenus :

- De ne pas stationner avec leur véhicule personnel aux points d'arrêts, sur les aires de stationnement réservées aux autocars ou sur les lieux de montée et descente des élèves ;
- De payer les sommes dues trimestriellement et de veiller à ce que l'enfant ait tous les jours sa carte de transport ;
- De rappeler à leur enfant les règles de sécurité et ses obligations.

Article III. Indiscipline d'un enfant

En cas d'indiscipline d'un enfant, à défaut d'accompagnateur, le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise de transport qui saisit l'organisateur des faits en question.

L'organisateur ou éventuellement le transporteur prévient sans délai le Chef de l'établissement scolaire intéressé et il engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues à l'article IV.

Article IV. Les sanctions

Les sanctions sont les suivantes :

- Avertissement adressé par lettre recommandée aux parents ou à l'élève majeur par l'organisateur ; dans le cas d'un exploitant de service régulier classique, cet avertissement doit être adressé sous le couvert du Président du Conseil général ou de son représentant.
- Exclusion temporaire de courte durée n'excédant pas une semaine prononcée par l'organisateur s'il s'agit d'un service régulier classique et ce après avis du chef d'établissement. En cas de contestation de cette décision par les parents d'élèves incriminés ou les élèves eux-mêmes s'ils sont majeurs, l'exclusion est prononcée par le Président du Conseil général après enquête et avis de l'Inspecteur d'Académie.
- Exclusion de longue durée ou exclusion définitive prononcée par le Président du Conseil général après enquête et avis de l'Inspecteur d'Académie.

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un car affecté aux transports scolaires engage la responsabilité des parents des élèves fautifs ou la responsabilité de l'élève s'il est majeur.

Un incident grave ou toute dégradation importante pourra conduire à un dépôt de plainte.

Il est précisé qu'en cas d'exclusion, l'élève n'est pas dispensé de cours et reste tenu de se rendre à son établissement scolaire.

L'échelle des sanctions établie par le Département des Alpes de Haute-Provence est la suivante :

SANCTIONS	CATEGORIES DES FAUTES COMMISES		
	1	2	3
Communiquées par lettre recommandée avec accusé de réception			
AVERTISSEMENT	<ul style="list-style-type: none"> • Chahut. • Non-présentation du titre de transport. • Non-respect d'autrui. • Insolence. • Dégradation minime ou involontaire. 		
EXCLUSION TEMPORAIRE DE COURTE DUREE (De 1 jour à 1 semaine)		<ul style="list-style-type: none"> • Menace. • Insolence grave. • Non-respect des consignes de sécurité. • Récidive faute de la catégorie 1. • Non-port de la ceinture de sécurité. 	
EXCLUSION TEMPORAIRE DE LONGUE DUREE (supérieure à 1 semaine)			<ul style="list-style-type: none"> • Dégradation volontaire. • Vol d'élément du véhicule. • Introduction ou manipulation, dans le car, d'objet ou matériel dangereux. • Agression physique • Manipulation des organes fonctionnels du véhicule. • Récidive faute catégorie 2.
EXCLUSION DEFINITIVE	En cas de récidive après une exclusion temporaire de longue durée ou en cas de faute particulièrement grave.		

Ce tableau est donné à titre indicatif. En fonction du contexte ou des circonstances particulières, le Département des Alpes de Haute Provence se donne toute latitude pour adapter la sanction à la gravité de la faute.

ATTENTION : Pour information, à ce jour, le passager d'un autocar qui n'attache pas sa ceinture de sécurité est passible d'une peine d'amende de 135 EUR (contravention de 4ème classe). En cas de paiement dans les trois jours, le montant de l'amende est minoré à 90 EUR. Si le paiement intervient après 30 jours, le montant de l'amende est majoré à 375 EUR.

Conseil général des Alpes de Haute-Provence
Service urbanisme, habitat et transports
13, rue du Docteur Romieu BP 216
04003 Digne-les-Bains CEDEX
Tél. : 04 92 30 08 00

www.cg04.fr